



Conseil économique et social

Distr. limitée
12 février 2018
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante et unième session

Vienne, 12-16 mars 2018

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la session extraordinaire de

l'Assemblée générale sur le problème mondial

de la drogue tenue en 2016, notamment dans les

sept domaines thématiques du document final

Norvège et Suède : projet de résolution

Promouvoir des mesures destinées à prévenir la transmission du VIH et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues de la mère à l'enfant durant la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant les engagements pris dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971² et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, dans lesquelles les États parties se disaient soucieux de la santé physique et morale de l'humanité,

Rappelant le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016⁴, dans lequel les États Membres recommandaient d'inviter les autorités nationales compétentes à envisager de prendre des mesures efficaces visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux, des programmes touchant le matériel d'injection ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues, et à envisager de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et de promouvoir à cet égard le recours au *Guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida,

* E/CN.7/2018/L.1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

⁴ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.



Rappelant également les engagements pris dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030⁵, de prévoir des mesures efficaces visant à réduire au minimum les effets néfastes sur la santé publique et les conséquences sociales de l'abus de drogues,

Rappelant en outre sa résolution 60/8 du 17 mars 2017 visant à prévenir l'infection à VIH et les autres infections à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues et à financer les efforts déployés dans ce domaine, sa résolution 56/6 du 15 mars 2013 visant à accroître les efforts pour réduire le taux de transmission du VIH parmi les usagers de drogues, sa résolution 54/13 du 25 mars 2011 visant à empêcher toute nouvelle infection à VIH chez les injecteurs et autres usagers de drogues, et sa résolution 53/9 du 12 mars 2010 visant à garantir un accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement aux usagers de drogues et aux personnes vivant avec ou touchées par le VIH,

Rappelant sa résolution 59/5 du 22 mars 2016 sur la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes en matière de drogues, et soulignant à quel point il importe de tenir compte des difficultés et des besoins particuliers des femmes et des filles qui font usage de drogues ou qui sont concernées par l'usage que d'autres en font, et d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques nationales relatives aux drogues,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 26/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, intitulée « Assurer l'accès aux mesures de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant en prison »,

Réaffirmant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est le principal organisme du système des Nations Unies chargé d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue et, selon le mécanisme de division du travail du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, l'organisme pivot qui s'occupe des questions liées au VIH ainsi qu'à l'usage de drogues et au VIH en milieu carcéral, en partenariat étroit avec l'Organisation mondiale de la Santé et le secrétariat du Programme et en collaboration avec les autres organismes coparrainants du Programme,

Profondément préoccupée par les barrières sociales, y compris la pauvreté, qui continuent d'empêcher les femmes d'accéder au traitement de l'usage de drogues et, dans certains cas, par l'insuffisance des ressources affectées à l'élimination de ces barrières, et pleinement consciente que les femmes sont touchées de façon disproportionnée par les conséquences particulières de l'abus de drogues, notamment les maladies sexuellement transmissibles, la violence et les infractions facilitées par la drogue,

Notant avec une vive inquiétude la lenteur des progrès accomplis s'agissant de réduire le nombre des nouvelles infections à VIH ainsi que la portée limitée des programmes de prévention combinée, constatant que de nombreux programmes nationaux de prévention, de dépistage et de traitement du VIH n'offrent pas un accès aux services suffisant aux femmes et aux adolescentes, aux migrants et aux populations clefs qui, d'après les données épidémiologiques, sont partout dans le monde les plus exposées, en particulier les usagers de drogues par injection, qui sont 24 fois plus susceptibles de contracter le VIH que les adultes en général, et les détenus, qui sont 5 fois plus exposés au risque de vivre avec le VIH que les adultes en général, et notant également que parmi les usagers de drogues par injection qui vivent avec le VIH, le taux de coinfection par le virus de l'hépatite C est de 82,4 % et que l'hépatite C devient une cause majeure de morbidité et de mortalité,

Réaffirmant l'engagement pris dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ de veiller à ce que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale,

⁵ Résolution 70/266 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

Reconnaissant qu'il importe de fournir aux détenues et aux consommatrices de drogues des services de santé complets pour la prévention et le traitement de l'infection à VIH, y compris la prévention de la transmission de la mère à l'enfant, ainsi que pour l'élimination de la transmission de l'hépatite B et de la syphilis de la mère à l'enfant, et de proposer des services de santé sexuelle et procréative et, à l'intention de celles qui vivent avec le VIH, un traitement antirétroviral gratuit et continu, étant donné que ce type de traitement est le plus efficace pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant et que veiller à la santé des femmes permet d'améliorer la probabilité que les enfants naissent indemnes d'infection à VIH,

Reconnaissant également les progrès qui ont été accomplis depuis le lancement du Plan mondial pour éliminer les nouvelles infections à VIH chez les enfants à l'horizon 2015 et maintenir leurs mères en vie : 2011-2015, notamment le fait que, selon les estimations, 85 pays sont en passe d'éliminer la transmission de la mère à l'enfant, mais faisant observer qu'il ne faut pas relâcher les efforts,

Notant avec satisfaction que le nombre de nouvelles infections à VIH chez les enfants a diminué de 50 % à l'échelle mondiale entre 2010 et 2015, grâce à la bonne exécution des interventions visant à prévenir la transmission verticale du VIH,

Notant qu'il est indiqué dans le document d'orientation pour le renforcement de la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant à l'échelle mondiale⁷ que, pour limiter au maximum cette transmission, des efforts supplémentaires devront être déployés dans le secteur de la santé publique et ailleurs afin de toucher les groupes de population marginalisés tels que les consommatrices de drogues par injection et les femmes qui vendent des services sexuels,

Notant avec préoccupation qu'en dehors de l'Afrique subsaharienne, 20 % de l'ensemble des nouvelles infections à VIH concernent des usagers de drogues, que près de 12 millions de personnes dans le monde font usage de drogues injectables, dont un huitième, soit 1,6 million de personnes, vivent avec le VIH et plus de la moitié, soit 6,1 millions de personnes, vivent avec l'hépatite C, et que le risque de transmission de l'hépatite C virale de la mère à l'enfant est d'environ 5 %, ce taux étant supérieur chez les femmes qui sont également infectées par le VIH,

1. *Prie instamment* les États Membres, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, de redoubler d'efforts et d'agir pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous, parvenir à l'égalité des sexes et contribuer à l'élimination de la transmission du VIH, des hépatites B et C et de la syphilis de la mère à l'enfant, notamment parmi les consommatrices de drogues, et de s'efforcer, à cette fin, d'atteindre les objectifs de développement durable 3, 5 et 16 ;

2. *Prie aussi instamment* les États Membres de veiller, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, à ce qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à des services de santé qui lui garantissent le meilleur état de santé possible, et de fournir aux consommatrices de drogues des services appropriés en matière de soins de santé préventifs, de conseils aux parents, d'éducation et de planification familiale, et de soins prénatals et postnatals ;

3. *Prie en outre instamment* les États Membres de redoubler d'efforts pour entretenir la volonté politique de lutter contre le problème du VIH parmi les usagers de drogues, en particulier par injection, et de s'attacher à atteindre la cible 3.3 des objectifs de développement durable, qui consiste à mettre fin à l'épidémie de sida et à d'autres maladies transmissibles d'ici à 2030 ;

4. *Prie instamment* les États Membres de fournir aux consommatrices de drogues des informations, une éducation et des conseils en matière de santé sexuelle et

⁷ Équipe de travail interinstitutions sur la prévention de l'infection à VIH chez les femmes enceintes, les mères et leurs enfants (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2007).

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

procréative, en particulier concernant la prévention du VIH, des hépatites B et C, de la syphilis et des grossesses non désirées ;

5. *Engage* les États Membres, lorsqu'ils mettent en place ou dispensent à l'intention des femmes des traitements de la toxicomanie sous surveillance médicale, à proposer et à encourager également l'utilisation volontaire et éclairée de contraceptifs, de préférence à action prolongée, afin d'éviter les grossesses non désirées ;

6. *Prie* les États Membres de veiller à ce que les principes de confidentialité et de consentement éclairé soient respectés dans le cadre du traitement lié au VIH, en particulier à destination des consommatrices de drogues et des détenues, y compris lors de la prestation des services de santé sexuelle et procréative nécessaires en rapport avec le VIH et lors du traitement d'autres maladies à diffusion hématogène, notamment des hépatites B et C et de la syphilis ;

7. *Encourage* les États Membres à offrir aux consommatrices de drogues des services conformes aux orientations pratiques fournies à l'intention des prestataires dans la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relative aux services liés au VIH destinés à répondre aux besoins particuliers des consommatrices de drogues par injection (*Addressing the Specific Needs of Women who Inject Drugs: Practical Guide for Service Providers on Gender-responsive HIV Services*) ainsi qu'aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé relatives au traitement du VIH, à des services complets de prise en charge du VIH pour les populations clefs, au dépistage et au traitement de l'hépatite C, et à la prise en charge de la toxicomanie ;

8. *Engage* les États Membres à former à la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant l'ensemble des personnes qui travaillent auprès d'usagers de drogues, notamment dans la police, dans les services sanitaires et sociaux et dans les prisons, et à assurer leur encadrement dans ce domaine ;

9. *Encourage* les États Membres à suivre les lignes directrices pour la détection et la prise en charge de la consommation de substances et des troubles qui y sont liés pendant la grossesse (*Guidelines for the Identification and Management of Substance Use and Substance Use Disorders in Pregnancy*), établies par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et, au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, à recourir à des mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié ;

10. *Demande* aux États Membres, lorsqu'ils prennent, en vertu des engagements énoncés dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030⁵, des mesures pour éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, d'étendre ces mesures aux détenues et aux consommatrices de drogues afin que l'Organisation mondiale de la Santé puisse certifier l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, et invite ladite Organisation à prendre en considération les mesures visant à prévenir la transmission du VIH, des hépatites B et C et de la syphilis de la mère à l'enfant en prison et chez les consommatrices de drogues afin de déterminer si un pays peut recevoir une telle certification ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant qu'organisme pivot du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida pour les questions relatives au VIH et au sida en rapport avec l'usage de drogues et le milieu carcéral, ainsi que l'Organisation mondiale de la Santé, en tant qu'organisme pivot pour la prévention de l'infection à VIH des nourrissons et pour le dépistage et le traitement du VIH, agissant en collaboration avec d'autres organismes coparrainants compétents et le secrétariat du Programme commun, d'aider les États Membres à mettre en œuvre des mesures appropriées pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant chez les consommatrices de drogues, conformément aux lignes directrices internationales, en particulier à celles établies par l'Organisation mondiale de la Santé pour la prévention de ce type de transmission ;

12. *Prie aussi* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant par l'intermédiaire de sa Section du VIH/sida, de continuer à fournir un encadrement et des orientations sur cette question, avec le concours de l'Organisation mondiale de la Santé et en coopération avec les autres partenaires concernés des Nations Unies et des gouvernements ainsi qu'avec des groupes de la société civile, notamment des réseaux d'utilisateurs de drogues, et d'aider les États à renforcer leurs capacités et mobiliser des ressources, y compris au niveau national, afin de mettre au point des programmes complets de prévention et de traitement du VIH ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures des Nations Unies.
